



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier  
(38) dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable  
inter-rives entre La Bâtie et le Versoud**

**Avis n° 2026-ARA-AUPP-1837-N14068**

**Avis délibéré le 19 mai 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38) dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable inter-rives entre La Bâtie et le Versoud.

Ont délibéré : Pierre Baena, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Anne Pons, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 février 2026 et a produit une contribution le 05 mars 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 25 février 2026 et a produit une contribution le 20 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38), dans le cadre de la réalisation, par le Syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise, de la phase 2 de la liaison cyclable inter-rives entre le pôle d'échange multimodal (PEM) de La Bâtie, situé sur la commune de Saint-Ismier, et le parc d'activités de Grande Île sur la commune du Versoud, en franchissant l'Isère. La phase 2 des travaux de cette liaison n'est en effet pas compatible avec le PLU de Saint-Ismier, notamment du fait de l'implantation de la liaison cyclable aux abords de la RD 165 en zone agricole et de la nécessité d'effectuer des travaux d'affouillement et d'exhaussement au droit de zones humides. Les règlements écrit et graphique sont modifiés pour pouvoir autoriser la réalisation du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont les milieux naturels (en particulier les zones humides) et la biodiversité, les risques naturels et la santé, et le paysage.

L'évaluation environnementale cible les principaux enjeux environnementaux concernés et est plutôt proportionnée. Mais les mesures ERC présentées dans le rapport environnemental se rapportent au projet de liaison, pas à la mise en compatibilité du PLU. Elles ne sont pas traduites dans le PLU sauf pour ce qui concerne le périmètre et l'objet de la mesure compensatoire aux atteintes aux zones humides, sans que son dimensionnement ait toutefois clairement été adapté à l'ensemble des atteintes du projet de liaison en phase travaux, le périmètre de la phase travaux étant bien plus important que les emprises des seuls aménagements projetés. Il convient en outre de préciser la méthode de réalisation des inventaires faune-flore et de compléter le dispositif de suivi comme le résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au règlement graphique et écrit du PLU des mesures spécifiques au projet de liaison cyclable et dédiées à toutes ses emprises (y compris celles des travaux, en prenant également en compte les mesures ERC indispensables à la réalisation du projet), afin de réduire au maximum les incidences sur les zones potentiellement impactées par le projet. Elle relève toutefois le choix de définir un sous-secteur « zone de compensation zone humide » inscrit dans le règlement graphique, qui doit contribuer à garantir la réalisation des mesures de compensation. Enfin, le PLU devrait intégrer des mesures de lutte contre la prolifération des espèces allergènes (notamment l'Ambrosie) et du Moustique tigre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte

La commune de Saint-Ismier (Isère) compte 7 087 habitants et s'étend sur 14,9 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble et identifiée comme pôle d'appui dans l'armature hiérarchisée des pôles urbains. Le territoire communal est couvert par un PLU adopté le 04 juillet 2012, dont la dernière modification a été approuvée en septembre 2024. La commune est située dans la vallée du Grésivaudan, traversée par trois axes majeurs : l'autoroute A41, la ligne ferroviaire Grenoble-Montmélian et l'Isère. Le territoire est marqué par un développement urbain concentré dans la vallée, entre les massifs de Chartreuse et de Belledonne. La majorité des déplacements domicile-travail s'effectue en voiture<sup>1</sup>. L'autoroute, les voies ferrées et l'Isère constituent des barrières pour les déplacements inter-rives Est-Ouest. Les ouvrages de franchissement de ces obstacles sont pour la plupart routiers voire autoroutiers, inconfortables et peu sécurisés pour les piétons et les cyclistes. Le dossier rappelle que le secteur La Bâtie – Le Versoud ne dispose pas d'une liaison continue et sécurisée pour les déplacements à vélo.

Le Syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise (SMMAG) a pour ambition de faciliter les alternatives à l'usage individuel de la voiture et porte un projet de création d'une liaison cyclable inter-rives reliant le pôle d'échange multimodal (PEM) de La Bâtie, sur la commune de Saint-Ismier, au parc d'activités de Grande Île sur la commune du Versoud, en franchissant l'Isère. Elle traverse trois communes : Saint-Ismier, Le Versoud et Villard-Bonnot). Le projet consiste à créer une voie sécurisée d'une longueur totale de 900 mètres depuis le pôle d'échanges multimodal de La Bâtie jusqu'à la piste cyclable existante le long du parc d'activités de la Grande Île, via, du nord au sud, l'ouvrage de franchissement de l'A41, deux passages inférieurs de 12 mètres de longueur, un ouvrage de type pont-dalle de 12 mètres sur le canal de la Chantourne et une passerelle de 115 mètres de longueur pour franchir l'Isère<sup>2</sup>.

Les travaux sont prévus en deux phases (cf. figure 1) :

- la phase 1, correspondant aux travaux dans le centre de La Bâtie et près du Clos Mars à Saint-Ismier ; cette phase est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Ismier au droit de laquelle elle s'inscrit ;

1 D'après le dossier, 81 % des déplacements domicile-travail réalisés par les habitants du Grésivaudan se font en voiture contre 2 % à vélo et 6 % à pied.

2 Dans le détail, le dossier précise que la piste cyclable démarre au droit du pôle d'échanges multimodal de La Bâtie, elle se raccorde avec les aménagements d'accès à l'ouvrage de franchissement de l'A41 puis traverse le hameau de La Bâtie à Saint-Ismier. Elle traverse ensuite la route de Lancey via un passage inférieur de 12 mètres de longueur donnant par ailleurs l'accès au quartier du Clos Mars. À la sortie de l'ouvrage, elle longe la RD sur 125 m avant de rejoindre la Belle Via, portion sur laquelle elle franchit le canal de la Chantourne (Bois Claret) par un ouvrage de type pont-dalle de 12 mètres. Elle emprunte la Belle Via sur 1,06 km (hors projet), puis franchit l'Isère par une passerelle de 115 mètres de longueur. Enfin, elle traverse la route de l'Isère à niveau et emprunte la voie verte au Sud et le long de la route de Lancey sur 70 mètres avant de franchir la RD165 par un passage inférieur de 12 mètres afin de se raccorder à la piste cyclable existante le long du parc d'activité de la Grande Île

- la phase 2, correspondant aux aménagements réalisés en zone humide et agricole au PLU de Saint-Ismier et également aux travaux réalisés sur le territoire communal du Versoud.

Sur le territoire communal de Saint-Ismier, les aménagements de la phase 2 concernent un linéaire de 240 mètres réparti en deux secteurs : au nord, la zone urbaine, le long de la RD165 et le franchissement de l'Isère au Sud du territoire communal (voir illustration ci dessus). Ainsi, au Nord, l'aménagement d'environ 100 mètres de piste cyclable comprend un ouvrage hydraulique sur le canal de la Chantourne. Au Sud, l'aménagement de 140 mètres prévoit la réalisation de la passerelle sur l'Isère, qui comprend l'implantation sur la commune de Saint-Ismier d'une culée sur la ripisylve de l'Isère et deux piles dans le lit de l'Isère. Les aménagements de la phase 2 du projet de liaison cycle sont au droit des zonages A et N du PLU. Ils interceptent une zone humide définie au PLU de Saint-Ismier au niveau du franchissement de la Chantourne et à proximité de la ripisylve de l'Isère. Une zone temporaire de travaux est envisagée dans ce secteur.

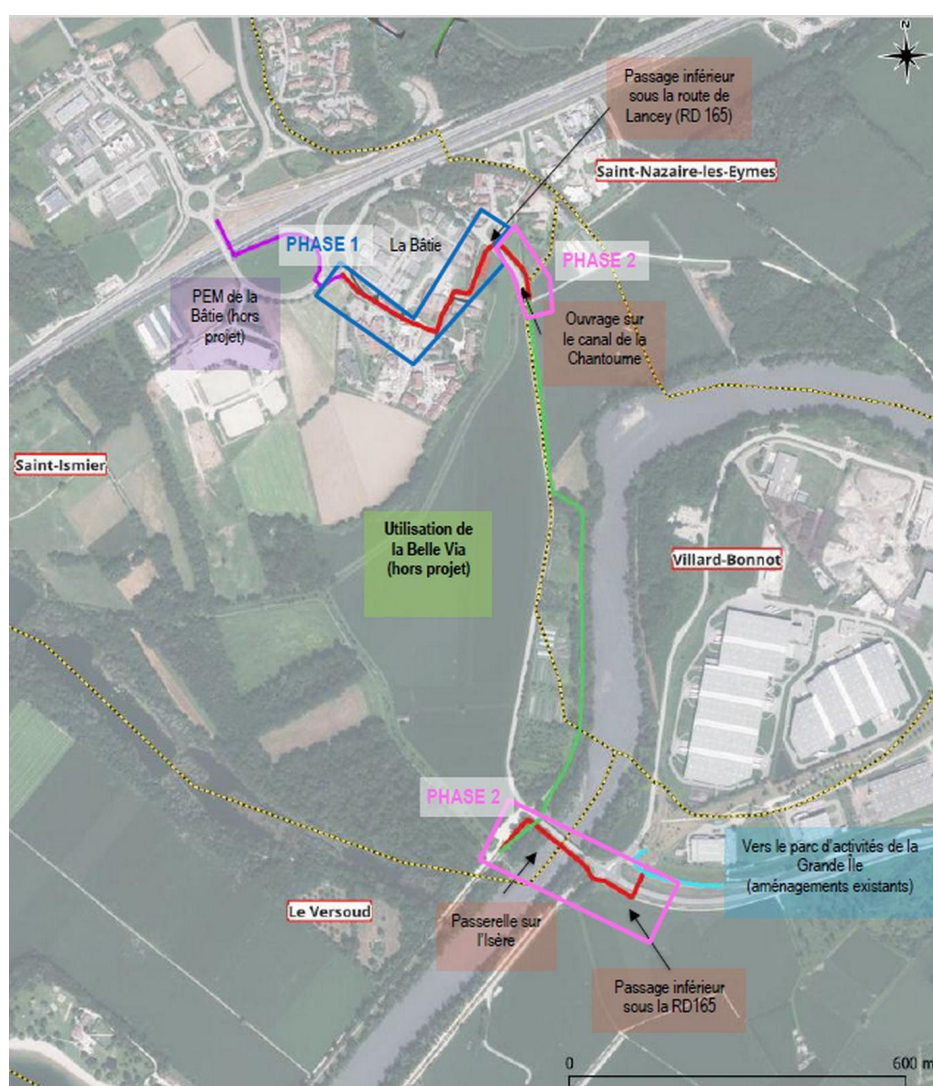


Figure 1: Itinéraire de la liaison cyclable inter-rives (source : dossier)

La phase 2 n'est pas compatible avec le PLU de Saint-Ismier du fait de l'implantation de la liaison cyclable aux abords de la RD 165 en zone A (agricole) quand le règlement de la zone A autorise « les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pour autant

qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone », et du fait des travaux d'affouillement et d'exhaussement au droit de zones humides quand le règlement de la zone A interdit « les affouillements et exhaussements de sol [...] situés dans le périmètre de la zone humide de l'Isère reporté sur les documents graphiques n°4-2- 1 à n°4-2-4 du PLU ». Les travaux temporaires en zones humides sont également incompatibles avec le règlement de la zone A (cf. emprise travaux figure 2). Le règlement de la zone N rend possible les travaux et aménagements prévus dans ce secteur<sup>3</sup>. Ainsi, la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU de Saint-Ismier.

Le PLU de la commune du Versoud permet d'ores et déjà la réalisation du projet. La mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier s'effectue ainsi dans le cadre d'une déclaration de projet et concerne uniquement la phase 2 du projet de liaison cyclable inter-rives.

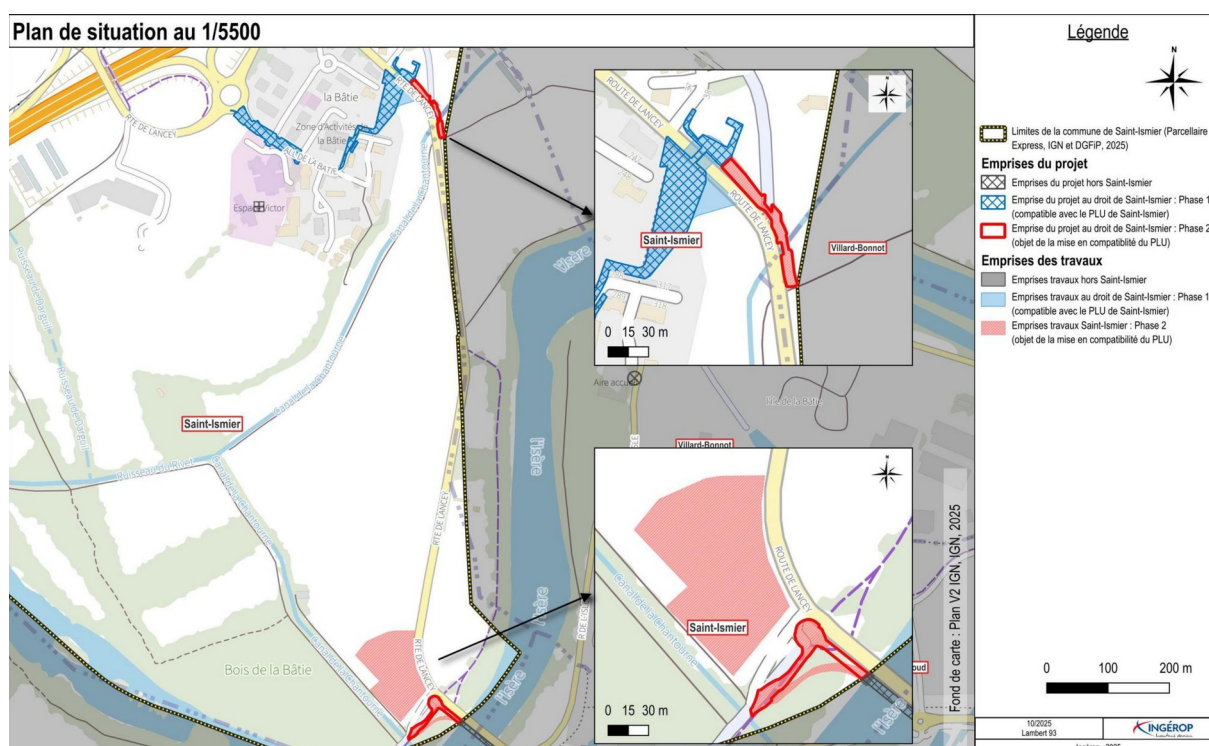


Figure 2: Plan de situation des zones concernées par le projet (source : dossier)

Le dossier précise que l'ensemble du projet de liaison cyclable inter-rives est soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et ses décrets). Il bénéficie d'une autorisation de défrichement pour les travaux en ripisylve de l'Isère au titre de l'article L.341-3 du code forestier, délivrée par arrêté préfectoral du 24 juin 2025.

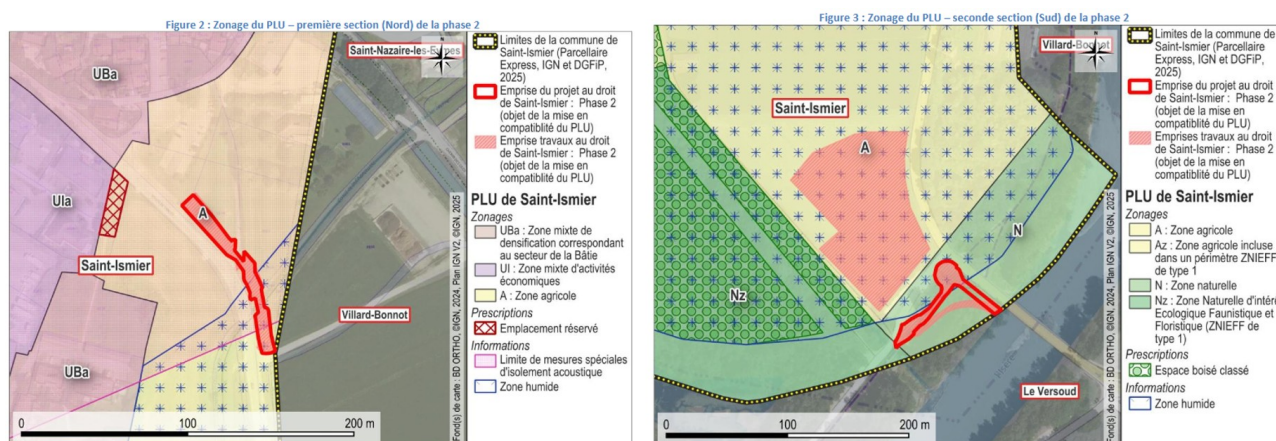


Figure 3: Zonage du PLU : première section (Nord) de la phase 2 et seconde section (Sud) de la phase 2

## 1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU consiste en :

- la modification du règlement écrit afin d'autoriser en zone A du PLU « les travaux, installations et ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la liaison cyclable inter-rives La Bâtie-Le Versoud, y compris les exhaussement et les affouillements dans la zone humide de l'Isère à condition que les parcelles utilisées pour les travaux soient remises en état et pour les emprises sur les zones humides qu'elles soient limitées et compensées. Des études faune/flore et pédologiques sont nécessaires pour caractériser les zones humides impactées définies au PLU » ;
- la modification du règlement graphique, pour matérialiser la zone de compensation de zones humides liée au projet et l'ajout d'une disposition associée dans le règlement écrit du PLU afin de préciser qu'en zone A du PLU « Dans le périmètre de site de compensation de la zone humide de l'Isère, tous travaux, activités, installations sont interdits, à l'exception des travaux en faveur de la préservation et restauration de la zone humide » .

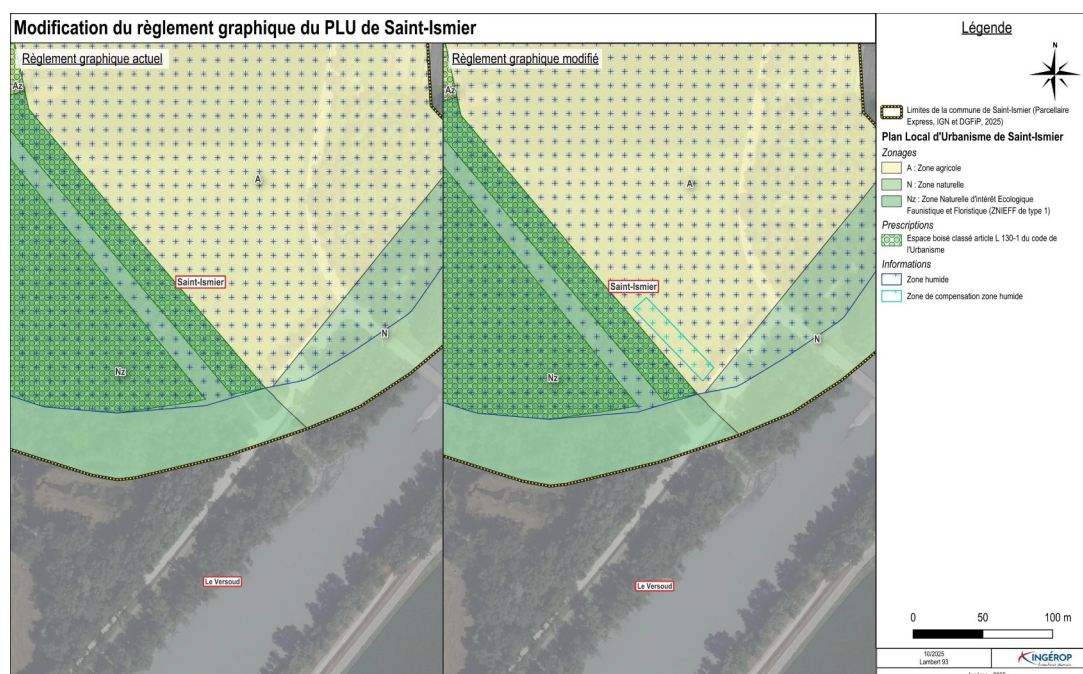


Figure 4: Evolution du règlement graphique (source : dossier)

Le présent avis fait suite à la décision de soumission à évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU, du 27 mai 2025 (décision n°[2025-ARA-KKU-3775](#)). Les objectifs spécifiques de la soumission étaient notamment de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires pour éviter toute incidence significative de la mise en compatibilité projetée, en particulier en matière d'écoulement des eaux et de biodiversité et de les inscrire dans le règlement écrit ou graphique du PLU, sécurisant de ce fait la réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides impactées par le projet et aux remblais en zones inondables. En outre, le projet de liaison cyclable a fait l'objet d'une décision de la Préfète de région, autorité compétente pour l'examen au cas par cas des projets, [n°2024-ARA-KKP-5336](#) du 22 août 2024 qui exposait « qu'il convient que l'ensemble des mesures compensatoires soient

*définies avant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, concernant son incompatibilité avec la réalisation de travaux en zone humide de l'Isère, tel que prévu au règlement du PLU ».*

Le dossier transmis se compose de deux documents :

- un dossier de déclaration de projet, présentant le projet et justifiant son intérêt général ;
- un dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, comprenant notamment l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU. L'état initial et l'analyse des incidences portent sur les thématiques environnementales pertinentes au regard des caractéristiques et de la localisation du projet. L'analyse des incidences distingue les impacts directs/indirects et permanents/temporaires. Le dossier comprend une présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) du projet de liaison : pour chaque thématique, l'étude distingue les mesures ERC à mettre en place en phase chantier et en phase définitive. Elles incluent notamment des mesures en faveur de la protection de la ressource en eau et des sols, la prise en compte des risques naturels du secteur, la restauration des zones humides après travaux et, spécifiquement en phase travaux : la limitation des emprises de travaux au strict nécessaire, l'adaptation des périodes de travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces, la remise en état de la zone de travaux <sup>4</sup>. Le document comporte une analyse comparative de différents tracés alternatifs envisagés, avec justification du choix opéré<sup>5</sup>. Le dispositif de suivi présenté comporte deux mesures (MS 1 : Suivi naturaliste des mesures en faveur des zones humides et de la biodiversité ; MS 2 : Suivi de la remise en état de la zone de travaux), qui ne sont pas associées à des valeurs de référence, ni à une périodicité pour le relevé des indicateurs, ce qui garantit pas un usage efficace du dispositif. Il nécessite donc d'être complété, pour que, en cas d'impacts négatifs imprévus de l'évolution du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriés puissent être proposés suffisamment tôt<sup>6</sup>. Enfin, un résumé non technique figure pages 67 à 69 du document, mais il n'est pas illustré et ne favorise pas la connaissance et la compréhension des enjeux par le public.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le résumé non technique en fonction des recommandations du présent avis et d'y ajouter des illustrations permettant au public de s'approprier les enjeux ;**
- **d'ajouter des valeurs initiales et cibles pour chacun des indicateurs du dispositif de suivi afin d'en faire un outil efficace de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU.**

---

<sup>4</sup> Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, à partir de la page 54.

<sup>5</sup> Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, page 53.

<sup>6</sup> Article R. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...] 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont les milieux naturels (en particulier les zones humides) et la biodiversité dans le contexte de son effondrement<sup>7</sup>, les risques naturels et la santé et le paysage.

## **2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale**

Les mesures ERC présentées dans le rapport environnemental se rapportent au projet de liaison et ne sont pas traduites dans le PLU sauf le périmètre et l'objet de la mesure compensatoire aux atteintes aux zones humides, sans que son dimensionnement ait toutefois clairement été adapté à l'ensemble des atteintes du projet de liaison en phase travaux, le périmètre de la phase travaux étant bien plus important que les emprises des seuls aménagements projetés (cf. ci-après).

**L'Autorité environnementale recommande de passer en revue le rapport environnemental et de distinguer les mesures ERC du projet de liaison et celles du projet de mise en compatibilité du PLU, devant inclure la traduction des mesures ERC du projet de liaison dans le règlement et les orientations du PLU, pour celles qui n'y étaient pas déjà intégrées.**

**En ce qui concerne la consommation d'espaces**, le projet global de liaison cyclable inter-rives sera à l'origine d'une augmentation de la surface imperméabilisée de l'ordre de 2 200 m<sup>2</sup> à Saint-Ismier d'après le dossier. La mise en compatibilité du PLU a des effets sur des secteurs agricoles et naturels et conduit à des modifications de règlement sur des zones classées A. Le dossier, présenté ne propose cependant pas d'analyse s'agissant de la consommation d'espaces sur le territoire communal concerné. Le rapport de présentation ne permet pas d'apprécier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et ne présente pas de bilan sur ce sujet sur les dix dernières années. Ainsi, alors que le projet va conduire à l'artificialisation, pérenne et temporaire, de surfaces agricoles et de zones humides, le dossier ne permet pas, en l'état, de situer concrètement la commune par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces<sup>8</sup>. Ces éléments sont à intégrer dans l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU.

**S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels**, la zone d'étude intercepte l'Espace Naturel Sensible : « le Bois de La Bâtie ». Elle se trouve à 2 km de l'Espace Naturel Sensible « Forêts alluviales du Grésivaudan ». Elle est également concernée par la ZNIEFF de type I « Ancienne boucle de l'Isère au bois français » et la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière de l'Isère entre Cevins et Grenoble ». Des réservoirs de biodiversité identifiés au sein du Sradet et du Scot de la grande région de Grenoble se trouvent à proximité de la zone d'étude. La perméabilité des habitats en présence connecte ces différents réservoirs. En outre, le réseau hydrographique local comprend l'Isère et le canal de la Chantourne. Le dossier identifie bien ces sensibilités dans l'état initial. Les inventaires de terrain menés dans le cadre du projet de liaison ont recensé dans la zone d'étude une grande variété d'espèces de faune et de flore, dont certaines présentent des enjeux forts (comme le Calamagrostide faux-phragmite évalué « en danger » sur la liste rouge de la

7 Voir la [stratégie nationale biodiversité 2030](https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite) ; <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

8 Notamment au travers de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031) par rapport à la consommation réelle observée sur la période 2011-2021.

région Rhône-Alpes et le houx, réglementé pour sa cueillette au sein du département de l'Isère) ou modérés (huit des espèces d'oiseaux identifiées, quatre espèces de chiroptères, le Lapin de Garenne). La méthodologie de ces inventaires de terrain, basée sur des investigations menées en 2023-2024, n'est pas détaillée par l'évaluation environnementale, en particulier la fréquence et les modalités des visites ne sont pas renseignées, de sorte que le dossier ne permet pas d'apprécier si les inventaires sont bien représentatifs. Une étude faune flore est annoncée en annexe de l'évaluation environnementale, mais n'a pas été communiquée.

L'analyse des incidences expose que la phase chantier pourra entraîner des destructions d'individus d'espèces animales protégées. L'importance de l'impact sera liée en particulier à la période des travaux. Pour les espèces qui se reproduisent sur le site, l'impact sera maximum lors des travaux de décapage des sols et de coupe des arbres et haies au droit des habitats de reproduction. Pour toutes les espèces qui se terrent, quelques individus pourront être atteints accidentellement pendant les travaux. Les travaux de terrassements occasionneront la mise à nu des terrains et une disparition de la flore. Néanmoins, le dossier précise qu'aucune espèce végétale protégée et/ou à enjeux fort n'a été recensée au droit du tracé de la liaison cycle. L'évaluation environnementale intègre un tableau résumant les impacts du projet par habitat et par cortège d'espèces associées et les mesures mises en place<sup>9</sup>.

Les mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans le dossier, permettent de conclure que les impacts résiduels sur le milieu naturel sont négligeables et ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires, à l'exception de l'impact sur les zones humides (Cf. paragraphe dédié ci-dessous). Le tracé retenu évite la station de Calamagrostide faux-phragmite (la station sera balisée pendant la durée des travaux pour éviter qu'elle soit impactée accidentellement), de limiter la destruction du boisement alluvial et il est prévu de maintenir la perméabilité aquatique de la Chantourne. Une adaptation de la période de travaux, en dehors des périodes de sensibilité des espèces, est également prévue, de même que des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. (cf. figure 5)

L'évolution du règlement écrit, en précisant spécifiquement que les travaux autorisés sont ceux strictement liés au projet de liaison cyclable, permet d'empêcher que des opérations de même nature concourant à d'autres projets soient autorisées par le PLU. Cependant, les emprises du projet, des travaux et des aménagements, ne sont pas inscrites dans le règlement du PLU qui ne les limite donc pas. Ces surfaces ne font pas l'objet d'un sous-zonage ou d'une OAP par exemple, qui serait la traduction effective d'une des principales mesures d'évitement énoncée par le dossier (limitation des emprises du projet au strict nécessaire afin d'impacter au minimum les milieux naturels et aquatiques<sup>10</sup>)

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de détailler la méthode de réalisation des inventaires faune-flore ;**
- **d'inscrire au règlement graphique et écrit du PLU ou dans ses orientations des mesures spécifiques au projet de liaison cyclable et limitées strictement à toutes ses emprises (y compris celles de la phase travaux et celles de ses mesures ERC), afin de réduire au maximum les incidences sur les zones potentiellement impactées par le projet.**

9 Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, page 58.

10 Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Ismier, page 56.

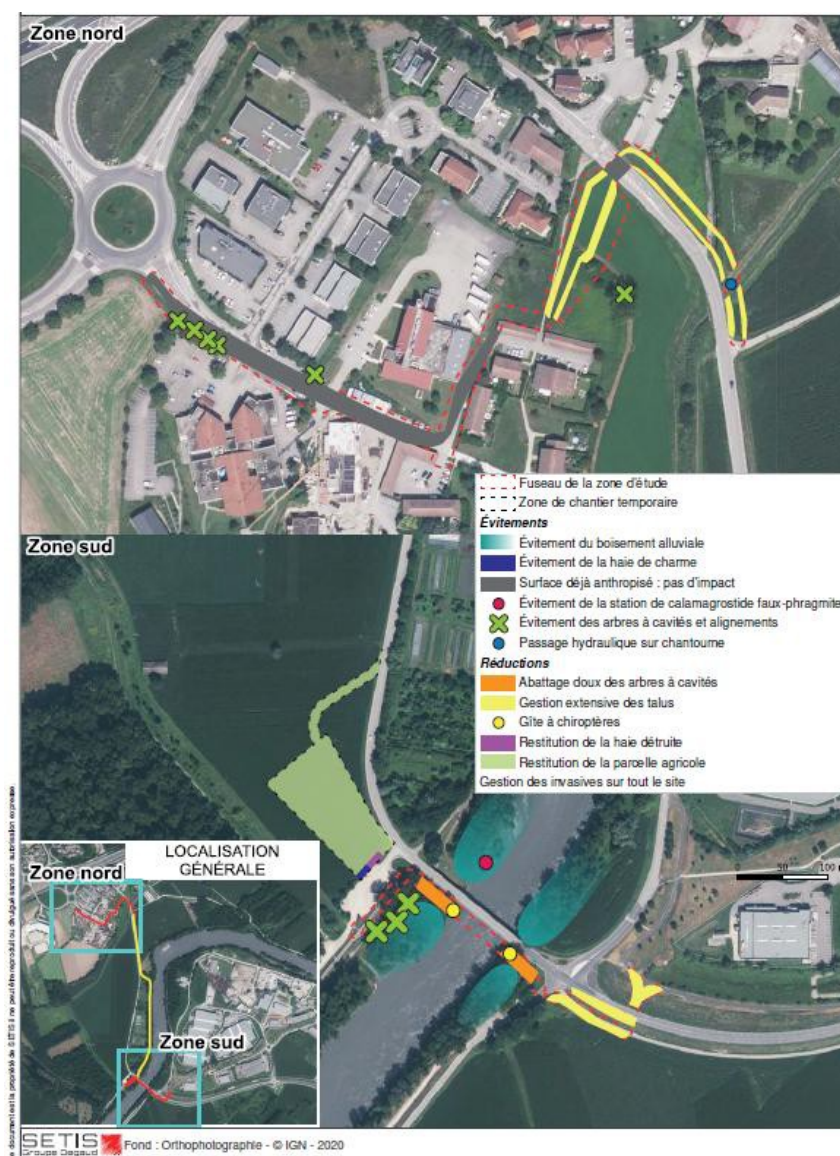


Figure 5: Synthèse des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu naturel (source : dossier)

**S'agissant plus spécifiquement des zones humides**, le projet intercepte deux zones humides inscrites à l'inventaire départemental : « Les Cloyères » et « Boucle du Bois Français ». Le dossier précise que des investigations faune/flore ont été réalisées en 2023-2024 sur l'ensemble du projet de liaison cycle inter-rives et que des sondages pédologiques se sont révélés positifs. De plus, certains habitats localisés dans la ripisylve de l'Isère sont caractéristiques de zone humide. En revanche, l'étude précise que la zone de travaux temporaire a fait l'objet d'un diagnostic zones humides complémentaire et qu'il n'en présente pas les caractéristiques.

L'analyse des incidences évalue à 776 m<sup>2</sup> les surfaces de zones humides identifiées sur le règlement du PLU impactées définitivement du fait de la mise en compatibilité. Les investigations menées afin d'identifier ces zones humides (selon les critères de végétation ou de pédologie) conduisent le pétitionnaire à annoncer que les aménagements de la phase 2 du projet de liaison cycle impactent environ 240 m<sup>2</sup> de zones humides effectives au Nord le long de la RD165 et au ni-

veau de la ripisylve de l'Isère, en rive droite, environ 58 m<sup>2</sup> de zones humides effectives correspondant à la semelle de la culée rive droite de la future passerelle. Concernant la phase travaux, des emprises sont nécessaires temporairement en zone A, définie en zone humide au plan de zonage du PLU. La plateforme temporaire pour la réalisation de l'ouvrage de franchissement sera installée au Nord de l'implantation de la passerelle sur une parcelle agricole mentionnée en zone humide au PLU. Toutefois, les sondages réalisés dans le cadre de l'expertise zone humide se sont révélés négatifs. Au total, selon le dossier, les impacts sur les zones humides sont les suivants :

|                   | Impacts zones humides selon critère habitat et pédologique | Impacts zones humides définies au PLU |
|-------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Impact temporaire | 323 m <sup>2</sup>                                         | 9 910 m <sup>2</sup>                  |
| Impact définitif  | 298 m <sup>2</sup>                                         | 776 m <sup>2</sup>                    |

Figure 6: Surfaces de zones humides affectées (source : dossier)

Le dossier précise que les mesures d'évitement et de réduction mises en place (comportant notamment la restauration de zones humides impactées en phase chantier) ne suffisent pas à assurer l'absence d'impacts résiduels sur les zones humides. Aussi, la mise en place d'une compensation s'avère nécessaire. Il est précisé que les zones humides définitivement impactées par le projet seront compensées à plus de 200 % sans toutefois apporter l'assurance que cette surface permettra de compenser les fonctionnalités détruites. Le pétitionnaire annonce que la surface compensée est de 880 m<sup>2</sup>, correspondant à la seule compensation de surfaces de zones humides avérées détruites définitivement, sans compenser les altérations de zones humides hors destruction.

Les caractéristiques et raison du choix de cette mesure de compensation sont bien détaillées : le dossier précise que des sites possibles de compensation ont été recherchés au plus près du projet. Ainsi la surface pour la compensation des 880 m<sup>2</sup> nécessaires est localisée sur la zone de travaux temporaire prévue pour l'installation de la base vie du chantier. L'emprise est très proche de la zone Sud (50 à 160 m) et de la zone Nord (900 m). L'inventaire départemental des zones humides place ce site, aujourd'hui agricole, dans la zone humide « les Cloyères », toutefois, le diagnostic pédologique a conclu à l'absence de zone humide sur cette emprise. La zone est néanmoins sous l'influence de la nappe alluviale de l'Isère et son sol présente des caractères d'hydromorphie en profondeur permettant d'envisager qu'une action puisse être menée pour créer une zone humide. De plus, la partie Ouest longe la Chantourne, ce qui offre une opportunité de relier hydrauliquement la zone humide compensatoire avec la rive gauche de la Chantourne. Les principes suivants sont retenus :

- décaisser légèrement (en fonction des analyses à venir) la zone sur une surface de 880m<sup>2</sup> au plus près de la chantourne existante (voir la possibilité d'arasement des berges) ;
- planter une surface de 400 m<sup>2</sup> de ripisylve et la laisser en libre évolution ;
- semer une surface de 480 m<sup>2</sup> de prairie humide et laisser évoluer naturellement.

Cette mesure de compensation est intégrée au règlement (écrit et graphique)<sup>11</sup>, apportant une meilleure garantie quant à son effectivité. Le sous-secteur « zone de compensation zone humide » inscrit dans le règlement graphique correspond aux 880 m<sup>2</sup> évoqués. Sa configuration rectangulaire n'est pas justifiée dans le dossier. Il aurait également pu être fait le choix de reclasser le secteur dédié à la réalisation de la mesure de compensation en zone naturelle, avec un tramage

11 Ce qui n'était pas le cas au stade de la demande de cas par cas .

particulier caractérisant sa vocation et de faire le lien avec les prescriptions réglementaires associées, dans la mesure où il ne sera plus le support d'une activité agricole. Le choix de conserver le secteur en zone A n'est pas expliqué.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de conserver le sous-secteur « zone de compensation de zone humide » en zone A (agricole) et de ne pas l'assortir de prescriptions réglementaires ; elle recommande également de reconsidérer la surface de ce sous-secteur afin qu'elle soit suffisante pour accueillir la compensation de l'ensemble des atteintes du projet aux zones humides.**

**S'agissant des risques naturels**, la commune de Saint-Ismier est concernée par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Grenoble/Voirion en raison de l'aléa inondation dû à l'Isère et par le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble (« Isère amont ») dont la dernière évolution a été approuvée le 25 février 2026 (et non le 30 juillet 2007 comme indiqué dans le dossier). Le projet de mise en compatibilité du PLU concerne des zones soumises à la réglementation des zones R (rouge) d'interdiction et des zones B (bleu) de contraintes faibles d'après le PPRi et le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Ismier. Le dossier précise que le règlement du PPRi autorise les travaux et aménagements prévus par le projet de liaison. Ces travaux doivent toutefois respecter le règlement du PPRi.

Concernant la gestion du risque inondation en phase définitive, le pétitionnaire précise que la liaison cycle inter-rives a été positionnée au plus près du terrain naturel. Le tracé comporte toutefois de faibles remblais essentiellement dus à l'implantation des nouveaux ouvrages hydrauliques, dont certains en zone inondable. En première approche, le projet devrait entraîner des remblais de l'ordre de 154 m<sup>3</sup> sur une surface de 408 m<sup>2</sup> localisés essentiellement au droit des ouvrages de franchissement de l'Isère et du canal de la Chantourne (Bois Claret). Toutefois, au vu des déblais (160 m<sup>3</sup>) mis en œuvre sur le site par les terrassements généraux du chantier, le projet aura, au final, un impact global nul vis-à-vis de l'équilibre déblais/remblais en zone inondable.

Le dossier présente par ailleurs des mesures de réduction du projet de liaison en matière de risque inondation et sismique en phase chantier et en phase définitive. Les piles de la passerelle sur l'Isère seront localisées dans le prolongement des piles du pont existant de la RD165 et une liaison entre les deux fûts de pile sera mise en place afin d'éviter les modifications d'écoulement ainsi que l'accumulation d'embâcles. De plus, l'intrados du tablier de la passerelle sera positionné au-dessus du niveau de la crue bi-centennale. Pour le canal de la Chantourne, le pont-dalle sera positionné à 3 m en amont de l'ouvrage existant, ses culées en retrait des crêtes de berges et l'intrados de la traverse de l'ouvrage sera au-dessus du niveau de crue centennale. Le fonctionnement hydraulique de l'Isère et de la Chantourne sera faiblement impacté.

L'évaluation environnementale conclut à un impact faible sur les risques naturels après mise en place de toutes ces mesures, ce qui est justifié pour le projet et pour l'évolution du PLU, le règlement du PPRi s'imposant.

**S'agissant du paysage**, les nouveaux ouvrages pour le franchissement des cours d'eau seront accolés aux ouvrages existants, limitant les perceptions des ouvrages et évitant de modifier le grand paysage. L'emprise inscrite au règlement graphique ne laisse pas la possibilité d'implanter le nouvel ouvrage sur la Chantourne à distance de l'ouvrages de franchissement existant (l'ouvrage sur l'Isère est dans la commune de Villard-Bonnot). Les aménagements de la piste cyclable s'inscrivent le long de la RD165 longeant la zone agricole en contrebas de la route de Lancey et

suivent le relief du terrain naturel. Même si l'impact visuel de l'ensemble de ce projet paraît modéré, aucune simulation de vues proches ou éloignées n'est produite. Seule la perspective d'insertion de la passerelle de l'Isère – Vue vers l'est (massif de Belledonne) – est présente. Le dossier ne fait pas état de mesures spécifiques, en dehors du tracé retenu, pour éviter ou réduire les incidences paysagères du projet de liaison.

**En ce qui concerne la santé humaine**, la qualité de l'air sur la commune de Saint-Ismier est fortement influencée par la pollution générée par le trafic sur l'A41 et les routes départementales, essentiellement pour les oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules fines (PM<sub>10</sub> notamment) et l'ozone, ce que relève le dossier. Quant aux nuisances sonores affectant la zone d'étude, elles sont liées essentiellement à la circulation sur les infrastructures de transport. Le projet de liaison cyclable devrait d'après le pétitionnaire favoriser la diminution de la part modale de la voiture dans les déplacements professionnels et touristiques, au profit des modes doux, et donc s'avérer bénéfique pour la qualité de l'air et les nuisances sonores. Toutefois, l'étude ne propose pas d'estimation chiffrée du report modal attendu et des bénéfices sur l'air et le bruit.

Le dossier ne traite pas du sujet des espèces végétales sources d'allergies et du Moustique tigre. Or, le projet en question conduira à des déplacements de terrains et de matériaux, ce qui peut favoriser la prolifération de l'ambroisie. Des gîtes larvaires (collections d'eau stagnante) favorables au développement du moustique tigre peuvent également apparaître du fait de ces opérations. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLU devrait :

- recommander, dans le règlement écrit, voire dans le cadre d'une OAP, de ne pas utiliser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant<sup>12</sup> et de s'attacher à introduire des espèces résistantes au changement climatique ;
- prévoir des prescriptions concernant les travaux et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires<sup>13</sup>.

Ces dispositions pourraient être utilement étendues à l'occasion d'une future évolution du PLU , et pas seulement limitées au secteur du projet en question.

Le dossier prévoit que la zone d'étude devra faire l'objet d'un suivi post-chantier pour analyser l'évolution et la dynamique du site, en particulier en matière de mesures compensatoires en faveur des zones humides. Il est prévu également que des mesures seront prises en cas de recolonisation par les espèces exotiques envahissantes. La durée et les modalités de ce suivi ne sont cependant pas indiquées. Ce suivi est défini dans le cadre du dossier loi sur l'eau du projet de liaison cycle. Il n'est pas repris dans le suivi de la mise en œuvre du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au PLU des mesures de lutte contre les espèces allergènes, et notamment l'Ambroisie, et contre le risque de prolifération du Moustique tigre, d'intégrer le suivi de la mesure compensatoire en faveur des zones humides.**

---

12 Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

13 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.